
Compétences Sécurité des Conducteurs et utilisateurs d' Engins aéroportuaires

Audit de conformité au
référentiel commun

2017 / Version NOV17 / Référence audit

SOMMAIRE

➤ Historique des modifications du cahier.....	4
➤ Référence de l'audit	6
➤ Equipe auditrice	6
➤ Historique des audits réalisés dans l'entreprise.....	6
➤ Grille d'audit.....	7
➤ Fiches d'audit	8

➤ **Historique des modifications du cahier**

Date	Référence du cahier	Modifications apportées par rapport à la version précédente
JAN13	V. JAN13	Version initiale
20JUN13	V. JUN13	Fiche n°1 et n°2 : Compléments dans la partie guide à l'usage de l'auditeur Fiche N°4 / Possibilité d'une attestation unique
20MAY15	V. MAY15	Refonte des fiches d'audit sous forme de grille d'évaluation
23SEP16	V. SEP16	Fiche n°12 : Suppression de l'exigence suivante : « les procédures internes de l'entreprise prévoient de tenir informé le comité CSCE du contenu et modalités de mise en œuvre des formations initiales des examinateurs placés sous son autorité » Fiche n°13 : Suppression de l'exigence suivante : « L'employeur tient le comité CSCE informé du contenu et des modalités de mise en œuvre des formations récurrentes des examinateurs placés sous son autorité » Fiche n°17 : Complément dans la partie « exigences » des constats de l'auditeur de cette fiche
16JAN18	V.JAN18	Fiche n°4 : Modifications éditoriales Fiche n°5 : Modifications éditoriales

➤ **Référence de l'audit**

Référence	Entreprise auditée	Date

➤ **Equipe auditrice**

Référence	Nom	Prénom

➤ **Historique des audits réalisés dans l'entreprise**

Date	Référence de l'audit

➤ **Grille d'audit**

Numéro de la fiche d'audit	Objet de l'audit	A réaliser
1	CONNAISSANCES EXIGÉES DES CONDUCTEURS D'ENGINS	
2	EXAMINATEURS HABILITÉS	
3	SYSTÈME D'APPRECIATION ET CONDITIONS DE RÉUSSITE AUX TESTS	
4	CONDITIONS DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS	
5	CONDITIONS DE RÉALISATION DES TESTS THÉORIQUES	
6	CONDITIONS DE RÉALISATION DES TESTS TECHNIQUES	
7	CONDITIONS DE RÉALISATION DES TESTS PRATIQUES	
8	VALIDITÉ DES ATTESTATIONS	
9	MAINTIEN A NIVEAU DES CONNAISSANCES DES CONDUCTEURS D'ENGINS	
10	SUIVI DES CONNAISSANCES ET DES ATTESTATIONS DES CONDUCTEURS D'ENGINS	
11	CONDITIONS DE COMPÉTENCES ET D'EXPERIENCE DES EXAMINATEURS	
12	FORMATION INITIALE DES EXAMINATEURS	
13	MAINTIEN A NIVEAU DES CONNAISSANCES DES EXAMINATEURS	
14	SUIVI DES CONNAISSANCES DES EXAMINATEURS	
15	ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE, PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE ET LOCATION AVEC CONDUCTEUR / <i>ENTREPRISE PRESTATAIRE</i>	
16	ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE, PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE ET LOCATION AVEC CONDUCTEUR / <i>ENTREPRISE UTILISATRICE</i>	
17	RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CONNAISSANCES VALIDÉES	
18	PARTICIPATION A LA SURVEILLANCE ET A L'AMÉLIORATION CONTINUE DU DISPOSITIF	

➤ **Fiches d'audit**

Pour rappel : Constats de l'auditeur :

- Conformité** : documentation et procédures écrites complètes et mise en œuvre pleinement conforme aux règles communes
- Non-conformité (écart de réalisation)** : documentation et procédures écrites complètes et mise en œuvre non conforme aux règles communes
- Non-conformité (écart de documentation)** : documentation et/ou procédures écrites manquantes ou insuffisantes et mise en œuvre conforme aux règles communes
- Non-conformité (écart de documentation et de réalisation)** : documentation et/ou procédures écrites manquantes ou insuffisantes et mise en œuvre non-conforme aux règles communes
- Autre** : écart ou non-conformité partielle autres que les précédents

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°1**

Objet de l'audit : **CONNAISSANCES EXIGÉES DES CONDUCTEURS D'ENGINS**

Exigences du référentiel

Afin de s'assurer que les compétences des personnes auxquelles il confie la conduite d'engins aéroportuaires recouvrent les connaissances définies en partie II du référentiel, l'employeur :

- Etablit un programme de formation initiale adapté aux connaissances préalables de ces personnes,
- Définit les équivalences acceptables
- Fait évaluer les connaissances acquises par ces personnes

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'employeur établit un programme de formation initiale adapté aux connaissances préalables des personnes auxquelles il confie la conduite d'engins aéroportuaires</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient les modalités de formation qui permettront de ne présenter aux tests que des personnes préalablement formées ✓ L'entreprise assure elle-même la formation initiale de ses employés ou en sous-traite la totalité ou une partie auprès d'une autre entreprise (entreprise spécialisée dans la formation, filiale...) ✓ La documentation interne de l'entreprise décrit la planification interne, le contenu et la durée des programmes de formation ✓ En cas de recrutement, les procédures internes de l'entreprise permettent de vérifier le niveau de formation initiale des personnes recrutées ✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient la dispense de formations complémentaires après recrutement en cas de formation initiale incomplète ✓ Les exigences de formation initiales s'appliquent également aux examinateurs habilités de l'entreprise. 					
<i>L'employeur définit les équivalences acceptables</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les procédures internes de l'entreprise permettent de s'assurer qu'en cas de délivrance d'équivalence à un employé, celle-ci correspond bien au poste et aux activités de l'employé 					
<i>L'employeur fait évaluer les connaissances acquises par ces personnes</i>					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

A CE NIVEAU DE L'AUDIT, IL S'AGIT UNIQUEMENT D'UNE VERIFICATION GLOBALE DE L'EXISTENCE D'UN PROGRAMME DE FORMATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE ET DE SON SUIVI

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de la formation initiale
- Syllabus du programme de formation
- Planning de formation
- Les dossiers d'équivalences attribuées (avec notamment les certificats prouvant les connaissances acquises)

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°1**

Objet de l'audit : **CONNAISSANCES
EXIGÉES DES CONDUCTEURS D'ENGINS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°2**

Objet de l'audit : **EXAMINATEURS
HABILITES**

Exigences du référentiel

L'employeur habilite un ou plusieurs examinateurs à évaluer les connaissances théoriques des personnes placées sous son autorité.

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'employeur habilite un ou plusieurs examinateurs à évaluer les connaissances théoriques des personnes placées sous son autorité</i>					
<ul style="list-style-type: none">✓ L'employeur désigne des examinateurs au sein de sa propre entreprise ou a recours aux compétences de personnels d'une autre entreprise qui adhère elle-même au dispositif.✓ Un examinateur est habilité pour une ou plusieurs familles de test✓ L'entreprise dispose d'une liste à jour permettant le suivi de l'habilitation des examinateurs					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
** : NA : Non applicable NO : Non observable

A CE NIVEAU DE L'AUDIT, IL S'AGIT UNIQUEMENT D'UNE **VERIFICATION GLOBALE** DE L'EXISTENCE D'UN SUIVI AU SEIN DE L'ENTREPRISE DE L'HABILITATION DES EXAMINATEURS.

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de l'habilitation des examinateurs
- La liste tenue à jour des examinateurs habilités (vérifier notamment la procédure en place pour s'assurer que cette liste est bien à jour)

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°2**

Objet de l'audit : **EXAMINATEURS
HABILITES**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°3**

Objet de l'audit : **SYSTEME
 D'APPRECIATION ET CONDITIONS DE
 REUSSITE AUX TESTS**

Exigences du référentiel

La réussite aux tests est acquise lorsque le candidat a démontré :

- Au moins 70% de conformité sur l'ensemble des questions posées,
- Et, au moins 70% de conformité sur chacune des questions portant sur les points mettant directement en jeu la sécurité.

Pour les tests pratiques notamment, l'exigence de 70% de conformité peut s'appliquer à la proportion de réponses pleinement satisfaisantes, sans qu'aucune réponse non satisfaisante ne puisse être admise pour les questions portant sur des points mettant directement en jeu la sécurité

Le système de notation retenu est précisé dans les procédures de l'entreprise

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>La réussite aux tests est acquise lorsque le candidat a démontré au moins 70% de conformité sur l'ensemble des questions posées</i>					
<i>La réussite aux tests est acquise lorsque le candidat a démontré au moins 70% de conformité sur chacune des questions portant sur les points mettant directement en jeu la sécurité</i>					
<i>Les procédures internes de l'entreprise précisent le système de notation retenu</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les procédures internes de l'entreprise décrivent de façon très précise à quoi correspond chaque note permettant de guider l'examineur dans son appréciation et d'assurer ainsi une certaine homogénéité du système ✓ L'entreprise attache une importance particulière à l'appréciation des questions portant sur des points mettant directement en jeu la sécurité 					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant du système d'appréciation

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°3**

Objet de l'audit : **SYSTEME
D'APPRECIATION ET CONDITIONS DE
REUSSITE AUX TESTS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°4**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS**

Exigences du référentiel

La réussite à un test donne lieu à la délivrance d'une attestation par l'examineur. L'entreprise peut :

- délivrer des attestations séparées pour le test théorique et technique d'une part, pour les tests pratiques d'autre part.
- délivrer une seule attestation sur laquelle est mentionnée la réussite/ non-réussite à chaque type de test (théorique/technique/pratique).

En cas d'échec à une partie, le candidat garde le bénéfice de la partie réussie pendant 6 mois, à condition de repasser le test auquel il a échoué dans la même entreprise.

En cas de réussite assortie d'un constat d'insuffisance sur des points non essentiels pour la sécurité, l'examineur préconise les compléments de formation à dispenser.

En cas d'insuffisance sur un point essentiel pour la sécurité, le candidat est ajourné.

Dans tous les cas, la personne soumise à un test peut accéder à une copie de la fiche d'évaluation remplie par l'examineur. L'examineur est tenu au respect de la confidentialité des résultats, sauf à l'égard de la personne testée, de l'employeur et des personnes autorisées à en connaître, par l'employeur.

Toutes ces modalités de délivrance des attestations sont précisées dans les procédures de l'entreprise

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'entreprise prévoit la délivrance d'une attestation à un candidat lorsque qu'il a réussi un test</i>					
<i>L'entreprise délivre soit des attestations séparées pour le test théorique et technique d'une part et pour les tests pratiques d'autre part soit une seule attestation sur laquelle est mentionnée la réussite/non-réussite à chaque type de test (théorique/technique/pratique)</i>					
<i>En cas d'échec à une partie, le candidat garde le bénéfice de la partie réussie pendant 6 mois, à condition de repasser le test auquel il a échoué dans la même entreprise</i>					
<i>En cas de réussite assortie d'un constat d'insuffisance sur des points non essentiels pour la sécurité, l'examineur peut préconiser les compléments de formation à dispenser</i>					
<i>En cas d'insuffisance sur un point essentiel pour la sécurité, le candidat est ajourné</i>					
✓ La documentation interne de l'entreprise fournit un descriptif précis des suites à donner aux tests en fonction des résultats obtenus par le candidat <i>la personne soumise à un test peut accéder à une copie de la fiche d'évaluation remplie par l'examineur</i>					
✓ L'entreprise met à disposition des examinateurs des fiches d'évaluation « type » qui sont utilisées obligatoirement par l'examineur pour attester du résultat d'un candidat et préconiser les mesures à prendre en vue des résultats du ou des tests ✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient la possibilité de remise d'une copie de la fiche d'évaluation au candidat à l'issue du test (ou d'un accès ultérieure via système informatique)					
<i>L'examineur est tenu au respect de la confidentialité des résultats, sauf à l'égard de la personne testée, de l'employeur et des personnes autorisées à en connaître par l'employeur</i>					
<i>Toutes ces modalités de délivrance des attestations sont précisées dans les procédures de l'entreprise</i>					
✓ Les documentations internes doivent également contenir des informations précises concernant le délai de validité des résultats, les procédures de rattrapage, le nombre d'échecs tolérés ainsi que le degré de délégation donné aux examinateurs en termes d'orientation et de préconisation de formation complémentaire					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de la délivrance des attestations
- Les fiches d'évaluation « type » utilisées par les examinateurs
- L'attestation de réussite aux tests

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°4**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE
DELIVRANCE DES ATTESTATIONS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°5**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE REALISATION DES TESTS THEORIQUES**

Exigences du référentiel

Il est recommandé que, dans la mesure du possible, un examinateur n'ait pas participé à la formation des personnes dont il évalue les connaissances.

L'évaluation des connaissances théoriques porte sur les sujets définis en partie III du référentiel. L'évaluation peut être réalisée par écrit et/ou oralement en situation d'activité. Elle est menée en suivant le canevas défini par les fiches d'évaluation du référentiel.

Les connaissances théoriques sont évaluées en une seule fois pour toutes les catégories d'engins.

La durée et les modalités de réalisation des tests d'évaluation sont précisées dans les procédures de l'entreprise

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>Dans la mesure du possible, l'évaluation d'un candidat lors de la réalisation des tests théoriques doit être réalisée par un examinateur qui n'a pas participé à la formation de ce candidat</i>					
✓ Dans la mesure du possible, les procédures internes de l'entreprise prévoient un suivi permettant de savoir si l'examineur a participé/ n'a pas participé à la formation des candidats					
<i>L'évaluation des connaissances théoriques porte sur les sujets définis en partie III du référentiel</i>					
NB : On pourra admettre que certaines connaissances figurant dans le référentiel ne fassent pas l'objet de questions de test dans les entreprises dont l'organisation ne prévoit pas que leur application incombe aux conducteurs / utilisateurs d'engins					
<i>L'évaluation peut être réalisée par écrit et/ou oralement en situation d'activité</i>					
<i>Les connaissances théoriques peuvent être évaluées en une seule fois pour toutes les catégories d'engins</i>					
✓ Les points mettant directement en jeu la sécurité font obligatoirement l'objet de questions ✓ Les tests comportent au moins une question par thème					
<i>La durée et les modalités de réalisation des tests d'évaluation sont précisées dans les procédures de l'entreprise</i>					
✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient l'envoi d'une convocation pour un test au candidat avec un délai suffisant ✓ L'entreprise met à disposition un local isolé de l'activité permettant des conditions d'examen correctes ✓ La documentation interne de l'entreprise précise clairement le nombre et le type (QCM, question ouverte) de questions qui composent un test					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant des conditions de réalisation des tests théoriques
- La convocation « type » envoyée au candidat
- Un exemple de questionnaire remis aux candidats lors d'un test théorique (si réalisé par écrit)

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°5**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE
REALISATION DES TESTS THEORIQUES**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°6**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE REALISATION DES TESTS TECHNIQUES**

Exigences du référentiel

Il est recommandé que, dans la mesure du possible, un examinateur n'ait pas participé à la formation des personnes dont il évalue les connaissances.

L'évaluation des connaissances techniques porte sur les sujets définis en partie III du référentiel. L'évaluation peut être réalisée par écrit et/ou oralement en situation d'activité. Elle est menée en suivant le canevas défini par les fiches d'évaluation du référentiel.

Les connaissances techniques peuvent être évaluées en une seule fois pour toutes les catégories d'engins.

La durée et les modalités de réalisation des tests d'évaluation sont précisées dans les procédures de l'entreprise

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>Dans la mesure du possible, l'évaluation d'un candidat lors de la réalisation des tests techniques doit être réalisée par un examinateur qui n'a pas participé à la formation de ce candidat</i>					
<i>Dans la mesure du possible, les procédures internes de l'entreprise prévoient un suivi permettant de savoir si l'examineur a participé/ n'a pas participé à la formation des candidats</i>					
<i>L'évaluation des connaissances techniques porte sur les sujets définis en partie III du référentiel</i>					
NB : On pourra admettre que certaines connaissances figurant dans le référentiel ne fassent pas l'objet de questions de test dans les entreprises dont l'organisation ne prévoit pas que leur application incombe aux conducteurs / utilisateurs d'engins					
<i>L'évaluation peut être réalisée par écrit et/ou oralement en situation d'activité</i>					
<i>L'évaluation est menée en suivant le canevas défini par les fiches d'évaluation du référentiel</i>					
<i>Les points mettant directement en jeu la sécurité font obligatoirement l'objet de questions</i>					
✓ Les tests comportent au moins une question par thème					
<i>La durée et les modalités de réalisation des tests d'évaluation sont précisées dans les procédures de l'entreprise</i>					
✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient l'envoi d'une convocation pour un test au candidat avec un délai suffisant ✓ L'entreprise met à disposition un local isolé de l'activité permettant des conditions d'examen correctes ✓ La documentation interne de l'entreprise précise clairement le nombre et le type (QCM, question ouverte) de questions qui composent un test					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant des conditions de réalisation des tests techniques
- La convocation « type » envoyée au candidat
- Un exemple de questionnaire remis aux candidats lors d'un test technique (si réalisé par écrit)

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°6**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE
REALISATION DES TESTS TECHNIQUES**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°7**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE REALISATION DES TESTS PRATIQUES**

Exigences du référentiel

Il est recommandé que, dans la mesure du possible, un examinateur n'ait pas participé à la formation des personnes dont il évalue les connaissances.

L'évaluation des connaissances pratiques porte sur les sujets définis en partie III du référentiel et est réalisée séparément pour chacune des 6 catégories d'engins. Elle est menée en suivant le canevas défini par les fiches d'évaluation du référentiel. Les tests sont effectués :

- En situation réelle d'activité ou en conditions d'activité simulée,
- Avec des matériels identiques ou équivalents à ceux qui seront utilisés en activité,
- En conformité avec les procédures d'utilisation des engins définies par les entreprises

La durée et les modalités de réalisation des tests d'évaluation sont précisées dans les procédures de l'entreprise

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>Dans la mesure du possible, l'évaluation d'un candidat lors de la réalisation des tests pratiques doit être réalisée par un examinateur qui n'a pas participé à la formation de ce candidat</i>					
<i>Dans la mesure du possible, les procédures internes de l'entreprise prévoient un suivi permettant de savoir si l'examineur a participé/ n'a pas participé à la formation des candidats</i>					
<i>L'évaluation des connaissances pratiques porte sur les sujets définis en partie III du référentiel</i>					
<i>L'évaluation est réalisée séparément pour chacune des 6 catégories d'engins</i>					
<i>L'évaluation est menée en suivant le canevas défini par les fiches d'évaluation du référentiel</i>					
<i>Les tests sont effectués en situation réelle d'activité ou en conditions d'activité simulée</i>					
<i>Les tests sont effectués avec des matériels identiques ou équivalents à ceux qui seront utilisés par l'entreprise</i>					
<i>Les tests sont effectués en conformité avec les procédures d'utilisation des engins définies par les entreprises</i>					
<i>Les procédures internes de l'entreprise définissent la durée et les modalités de réalisation des tests d'évaluation</i>					

- ✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient l'envoi d'une convocation pour un test au candidat avec un délai suffisant
- ✓ La documentation interne de l'entreprise précise clairement les conditions de mise en situation du conducteur permettant de juger de ses compétences pratiques
- ✓ La documentation interne de l'entreprise prévoit un canevas « type » des points à évaluer par l'examineur lors de la réalisation du test pratique
- ✓ L'entreprise a mis en place des procédures pour garantir la sécurité du conducteur et de l'examineur pendant la réalisation des tests

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant des conditions de réalisation des tests pratiques
- La convocation « type » envoyée au candidat
- Le canevas « type » si différent de celui du référentiel

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°7**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE
REALISATION DES TESTS PRATIQUES**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°8**

Objet de l'audit : **VALIDITE DES ATTESTATIONS**

Exigences du référentiel

La délivrance d'une attestation de connaissances théoriques & techniques vaut pour tous les types d'engins aéroportuaires.
 La délivrance d'une attestation de connaissances pratiques pour une catégorie d'engin atteste de la réussite au test pratique sur une sous-catégorie d'engins de cette catégorie. Le conducteur peut être autorisé par son employeur à conduire des engins appartenant à une ou plusieurs sous-catégories différentes de cette même catégorie, après avoir reçu les formations complémentaires définies dans les procédures de l'entreprise.
 Toute personne est soumise, au moins tous les 3 ans, à une nouvelle évaluation de connaissances par un ou plusieurs examinateurs, habilités par l'employeur.
 La réussite à cette évaluation permet de proroger la validité de l'attestation pour une durée maximale de 3 ans.

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>La délivrance d'une attestation de connaissances théoriques & techniques est valable pour tous les types d'engins aéroportuaires</i>					
<i>La délivrance d'une attestation de connaissances pratiques pour une catégorie d'engin atteste de la réussite au test pratique sur une sous-catégorie d'engins de cette catégorie, après avoir reçu les formations complémentaires définies dans les procédures de l'entreprise</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient un dispositif de suivi/contrôle permettant de s'assurer que les conducteurs limitent leur activité aux catégories d'engins pour lesquelles ils ont reçu une attestation de connaissances pratiques ou une attestation de leur employeur ✓ Les procédures internes de l'entreprise définissent les formations complémentaires nécessaires au conducteur d'engins pour que celui-ci puissent être autorisée à conduire des engins appartenant à une sous-catégorie différente de celle pour laquelle il a reçu une attestation de connaissances pratiques ✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient un suivi interne des autorisations données par l'employeur aux conducteurs suite à la dispense de formations complémentaires ✓ Les procédures internes de l'entreprise définissent de façon précise la durée de validité des attestations 					
<i>Toute personne est soumise, au moins tous les 3 ans, à une nouvelle évaluation de connaissances par un ou plusieurs examinateurs, habilités par l'employeur.</i>					
<i>La réussite à cette évaluation permet de proroger la validité de l'attestation pour une durée maximale de 3 ans.</i>					
<i>Les procédures internes de l'entreprise prévoient un suivi interne de la validité des attestations (cf fiche suivante)</i>					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de la validité des attestations et des formations complémentaires
- La liste des attestations supplémentaires données par l'employeur
- Le syllabus des formations complémentaires dispensées

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°8**

Objet de l'audit : **VALIDITE DES
ATTESTATIONS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°9**

Objet de l'audit : **MAINTIEN A NIVEAU
 DES CONNAISSANCES DES
 CONDUCTEURS D'ENGINS**

Exigences du référentiel

L'employeur fixe les modalités de maintien à niveau des connaissances des conducteurs et utilisateurs d'engins placés sous son autorité. Ce programme couvre notamment :

- les évolutions des connaissances théoriques et techniques exigées ;
- les évolutions des connaissances pratiques nécessaires à la conduite et à l'utilisation en sécurité des engins utilisés ;
- l'adaptation aux nouveaux engins et aux nouveaux matériels utilisés ;
- les modifications des procédures d'emploi et des procédures générales de l'entreprise.

La périodicité des recyclages, les modalités de leur mise en œuvre et la périodicité des contrôles de connaissances sont définies dans les procédures de l'entreprise.

Lorsqu'un programme de formation continue est mis en place dans l'entreprise, le contrôle des compétences des conducteurs et utilisateurs d'engins peut être organisé en continu.

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'employeur fixe les modalités de maintien à niveau des connaissances des conducteurs et utilisateurs d'engins placés sous son autorité</i>					
<i>Le programme de maintien à niveau couvre les évolutions des connaissances théoriques et techniques exigées</i>					
<i>Le programme de maintien à niveau couvre les évolutions des connaissances pratiques nécessaires à la conduite et à l'utilisation en sécurité des engins utilisés</i>					
<i>Le programme de maintien à niveau couvre l'adaptation aux nouveaux engins et aux nouveaux matériels utilisés</i>					
<i>Le programme de maintien à niveau couvre les modifications des procédures d'emploi et des procédures générales de l'entreprise</i>					
<i>Les procédures de l'entreprise définissent la périodicité des recyclages et les modalités de leur mise en œuvre (type de formation, type de contrôle)</i>					
<i>Les procédures de l'entreprise définissent la périodicité des contrôles de connaissance</i>					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant du maintien à niveau des connaissances des conducteurs d'engins

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°9**

Objet de l'audit : **MAINTIEN A NIVEAU
DES CONNAISSANCES DES
CONDUCTEURS D'ENGINS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°10**

Objet de l'audit : **SUIVI DES CONNAISSANCES ET DES ATTESTATIONS DES CONDUCTEURS D'ENGINS**

Exigences du référentiel

L'employeur assure le suivi individuel de formation, le suivi de validité des attestations de connaissances et le suivi de l'expérience acquise des personnels de l'entreprise.
 Il veille au respect des limites de validité des différentes attestations de connaissances délivrées.
 Lorsque les tests de contrôle des compétences sont effectués en continu, il met en place un dispositif permettant le suivi, en continu, de la compétence des conducteurs d'engins.
 Pour chaque conducteur, il conserve pendant 5 ans au moins :

- les attestations de connaissances délivrées par les examinateurs ainsi que les résultats des tests théoriques et pratiques ;
- la trace écrite des affectations et lieux de travail successifs (archivage papier ou électronique).

Les modalités de mise en œuvre du suivi individuel de la formation, de la validité des attestations de connaissances et de l'expérience acquise par les personnels conducteurs d'engins aéroportuaires sont précisées dans les procédures de l'entreprise.

Constats de l'auditeur

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'employeur assure le suivi individuel de la formation des personnels de l'entreprise</i>					
✓ Les procédures internes de l'entreprise prévoient un dispositif permettant de vérifier que les formations reçues par chaque conducteur sont en adéquation avec les compétences exigées par l'activité du conducteur					
<i>L'employeur assure le suivi de validité des attestations de connaissances des personnels de l'entreprise</i>					
✓ L'entreprise a mis en place un dispositif permettant de vérifier que la durée de validité des attestations de connaissances correspond bien à celle vérifiée en fiche 8					
<i>L'employeur assure le suivi de l'expérience acquise des personnels de l'entreprise</i>					
<i>L'employeur veille au respect des limites de validité des différentes attestations de connaissances délivrées</i>					
<i>En cas de tests de contrôle des connaissances en continu, l'employeur met en place un dispositif de suivi en continu de la compétence des conducteurs d'engins</i>					
✓ Le système d'archivage de l'entreprise (papier /électronique) permet une conservation pendant au moins cinq ans des dossiers individuels de chaque conducteur d'engins					
<i>L'employeur conserve pour chaque conducteur, pendant au moins 5 ans, les attestations de connaissances délivrées par les examinateurs</i>					
<i>L'employeur conserve pour chaque conducteur, pendant au moins 5 ans, les résultats des tests théoriques et pratiques</i>					
<i>L'employeur conserve pour chaque conducteur, pendant au moins 5 ans, la trace écrite des affectations et lieux de travail successif</i>					
✓ L'entreprise a mis en place un dispositif permettant, pour chaque conducteur, le suivi des activités de celui-ci lors de ses affectations successives ✓ Le dispositif de suivi mis en place dans l'entreprise permet facilement de prévenir des situations de non-conformité avec les exigences du référentiel					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant du suivi des connaissances et des attestations des conducteurs d'engins
- Un exemple de dossier d'archivage individuel

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°10**

Objet de l'audit : **SUIVI DES
CONNAISSANCES ET DES ATTESTATIONS
DES CONDUCTEURS D'ENGINS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date : Nom de l'entreprise auditée : Référence de l'auditeur :	Numéro de la fiche d'audit : FICHE N°11 Objet de l'audit : CONDITIONS DE COMPETENCES ET D'EXPERIENCE DES EXAMINATEURS
--	--

Exigences du référentiel

Un examinateur qualifié pour une catégorie d'engins doit satisfaire aux conditions de compétence et d'expérience suivantes :

- avoir été formé à la conduite et à l'utilisation en sécurité des engins aéroportuaires de cette catégorie,
- et avoir obtenu d'un examinateur, la validation des connaissances théoriques et techniques communes à toutes les catégories d'engins,
- et avoir obtenu d'un examinateur, la validation des connaissances pratiques pour la catégorie d'engins concernée, depuis moins de 3 ans,
- et pouvoir attester d'une expérience professionnelle minimum :
 - soit d'un an dans la conduite des engins de la catégorie concernée, au cours des 3 dernières années,
 - soit de deux ans dans une activité d'encadrement opérationnel ou de leader opérationnel couvrant la catégorie d'engins utilisés
 - soit de 60 jours, en situation de formateur, au cours des deux dernières années.
 - ou ayant suivi un programme de formation spécifique au cours des deux dernières années

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>Un examinateur qualifié pour une catégorie d'engins doit avoir été formé à la conduite et à l'utilisation en sécurité des engins aéroportuaires de cette catégorie</i>					
<i>Un examinateur qualifié pour une catégorie d'engins doit avoir obtenu d'un examinateur, la validation des connaissances théoriques et techniques communes à toutes les catégories d'engins</i>					
<i>Un examinateur qualifié pour une catégorie d'engins doit avoir obtenu d'un examinateur, la validation des connaissances pratiques pour la catégorie d'engins concernée, depuis moins de 3 ans</i>					
<i>Un examinateur qualifié pour une catégorie d'engins doit pouvoir attester d'une expérience professionnelle minimum :</i> - soit d'un an dans la conduite des engins de la catégorie concernée, au cours des 3 dernières années, - soit de deux ans dans une activité d'encadrement opérationnel ou de leader opérationnel couvrant la catégorie d'engins utilisés - soit de 60 jours, en situation de formateur, au cours des deux dernières années. - ou ayant suivi un programme de formation spécifique au cours des deux dernières années					
✓ L'entreprise a mis en place un dispositif lui permettant de vérifier que les conducteurs désirant devenir examinateur satisfont bien aux critères ci-dessus (notamment système d'archivage)					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant des conditions de compétences et d'expérience des examinateurs

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°11**

Objet de l'audit : **CONDITIONS DE
COMPETENCES ET D'EXPERIENCE DES
EXAMINATEURS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°12**

Objet de l'audit : **FORMATION INITIALE DES EXAMINATEURS**

Exigences du référentiel

Pour pouvoir être habilité par un employeur, à valider des connaissances, un examinateur qualifié pour une catégorie d'engins doit avoir suivi préalablement une formation portant sur le système de notation employé dans l'entreprise et le calibrage des appréciations, les procédures de rattrapage mises en œuvre dans l'entreprise ainsi que les précautions à prendre pour assurer la confidentialité des appréciations et des résultats des tests.

Pour pouvoir être habilité par un employeur, à valider des connaissances en présence d'un candidat, il est recommandé que l'examineur qualifié pour une catégorie d'engins ait de plus :

- soit, suivi préalablement une initiation à la pédagogie de l'examineur en relation de face à face ;
- soit, bénéficié d'une expérience de ce type de situation d'une année au moins.

Pour pouvoir être habilité par un employeur, à valider des compétences pratiques lors de tests de conduite d'engins, un examinateur qualifié doit avoir suivi préalablement une formation sur les risques spécifiques à la mise en situation de personnes dont les compétences n'ont pas encore été démontrées et sur les précautions particulières à prendre pour limiter l'exposition du candidat, de l'examineur, des tiers, des aéronefs et des autres biens au sol.

L'employeur tient le comité CSCE informé du contenu et des modalités de mise en œuvre des formations initiales des examinateurs placés sous son autorité

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
Les procédures internes de l'entreprise prévoient un programme de formation initiale des examinateurs					
<i>Chaque examinateur qualifié a préalablement suivi une formation portant sur le système de notation employé dans l'entreprise et le calibrage des appréciations</i>					
<i>Chaque examinateur qualifié a préalablement suivi une formation portant sur les procédures de rattrapage mises en œuvre dans l'entreprise</i>					
<i>Chaque examinateur qualifié a préalablement suivi une formation portant sur les précautions à prendre pour assurer la confidentialité des appréciations et des résultats des tests</i>					
✓ [RECOMMANDATION] Chaque examinateur qualifié a soit : - suivi préalablement une initiation à la pédagogie de l'examineur en relation de face à face ; -bénéficié d'une expérience de ce type de situation d'une année au moins.					
Chaque examinateur qualifié a préalablement suivi une formation sur les risques spécifiques à la mise en situation de personnes dont les compétences n'ont pas encore été démontrées et sur les précautions particulières à prendre pour limiter l'exposition du candidat, de l'examineur, des tiers, des aéronefs et des autres biens au sol					
✓ Concernant le point ci-dessus, les formations reçues par les futurs examinateurs correspondent bien à des formations spécifiques réalisées par des organismes/personnes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues ✓ Les procédures internes de l'entreprise définissent clairement les équivalences acceptables en termes d'expérience préalable des examinateurs ainsi que la durée de la formation interne ✓ L'entreprise a mis en place un dispositif global (REX) permettant de vérifier l'efficacité de cette formation initiale et que les examinateurs ont bien acquis les compétences nécessaires à la réalisation des tests					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de la formation initiale des examinateurs

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°12**

Objet de l'audit : **FORMATION INITIALE
DES EXAMINATEURS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°13**

Objet de l'audit : **MAINTIEN A NIVEAU
 DES CONNAISSANCES DES
 EXAMINATEURS**

Exigences du référentiel

L'employeur établit un programme de maintien à niveau des connaissances des examinateurs placés sous son autorité. Hormis les connaissances exigées de tout conducteur d'engin aéroportuaire, il définit le contenu et les modalités de mise en œuvre des formations spécifiques dispensées aux examinateurs. Il précise la périodicité des formations de recyclage.
 L'employeur tient le comité CSCE informé du contenu et des modalités de mise en œuvre des formations récurrentes des examinateurs placés sous son autorité

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'employeur établit un programme de maintien à niveau des connaissances des examinateurs placés sous son autorité.</i>					
<i>L'employeur définit le contenu et les modalités de mise en œuvre des formations spécifiques dispensées aux examinateurs</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les procédures internes de l'entreprise doivent clairement préciser les modalités retenues par l'entreprise pour assurer le maintien à niveau des connaissances (type de formation, type de contrôle...) ✓ Ce maintien à niveau doit contenir des informations sur les évolutions techniques et réglementaires dans le domaine de la conduite des engins. ✓ Ce maintien à niveau doit contenir une sensibilisation sur les situations opérationnelles qui ont menées à une dégradation du niveau de sécurité ✓ Ce maintien à niveau doit contenir un retour sur les résultats des tests effectués afin : <ul style="list-style-type: none"> o de permettre une meilleure homogénéité du système de notation et des appréciations o de pouvoir évaluer l'adéquation entre les formations reçues par les conducteurs et les compétences exigées au niveau opérationnel 					
<i>L'employeur précise la périodicité des formations de recyclage</i>					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant du maintien à niveau des connaissances des examinateurs

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°13**

Objet de l'audit : **MAINTIEN A NIVEAU
DES CONNAISSANCES DES
EXAMINATEURS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°14**

Objet de l'audit : **SUIVI DES CONNAISSANCES DES EXAMINATEURS**

Exigences du référentiel

L'employeur réalise le suivi individuel de formation, de validité des attestations de connaissances et de l'expérience acquise par les examinateurs.

Pour chaque examinateur, il conserve pendant 5 ans au moins :

- les attestations de connaissances délivrées par les testeurs ainsi que les résultats des tests théoriques et pratiques
- la trace écrite des affectations et lieux de travail successifs (archivage papier ou électronique).

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'employeur réalise le suivi individuel de formation, de validité des attestations de connaissances et de l'expérience acquise par les examinateurs.</i>					
✓ L'entreprise a mis en place un dispositif permettant un suivi des formations reçues par chaque examinateur et de leur adéquation avec les compétences exigées par le Référentiel					
<i>Les attestations de connaissances délivrées par les testeurs ainsi que les résultats des tests théoriques et pratiques sont conservées pour chaque examinateur pour une durée d'au moins 5 ans</i>					
<i>La trace écrite des affectations et lieux de travail successifs est conservée pour chaque examinateur pour une durée d'au moins 5 ans</i>					
✓ Ces dispositifs de suivi doivent permettre facilement de prévenir des situations de non-conformité avec les exigences du référentiel ✓ Le système d'archivage de l'entreprise doit permettre une conservation pendant au moins cinq ans des dossiers individuels de chaque examinateur contenant les pièces justificatives aidant au suivi des points identifiés ci-dessus					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant du suivi des connaissances et des attestations des examinateurs
- Un exemple de dossier d'archivage individuel

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°14**

Objet de l'audit : **SUIVI DES
CONNAISSANCES DES EXAMINATEURS**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°15**

Objet de l'audit : **ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE, PRET DE MAIN D'ŒUVRE ET LOCATION AVEC CONDUCTEUR/ ENTREPRISE PRESTATAIRE**

Exigences du référentiel

Les mêmes exigences relatives aux connaissances de sécurité s'appliquent aux personnes mises à disposition d'entreprises utilisatrices par des entreprises de travail temporaire (ou agences d'emploi) ou dans le cadre de prêt de main d'œuvre ou de location de matériel avec conducteur.

En particulier, toute personne employée dans ces conditions doit avoir obtenu, depuis moins de 3 ans, la validation des connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux engins utilisés, d'un examinateur habilité par son employeur et par le chef de l'entreprise utilisatrice.

Sauf convention contraire passée entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise prestataire, l'entreprise prestataire s'assure que la personne employée a obtenu une attestation de connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux engins utilisés (titre en cours de validité de – 3 ans) ou fait procéder à l'examen de ces compétences avant la mise à disposition pour la fonction ;

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
Les mêmes exigences relatives aux connaissances de sécurité s'appliquent aux personnes mises à disposition d'entreprises utilisatrices par des entreprises de travail temporaire (ou agences d'emploi) ou dans le cadre de prêt de main d'œuvre ou de location de matériel avec conducteur					
Toute personne employée dans ces conditions doit avoir obtenu, depuis moins de 3 ans, la validation des connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux engins utilisés, d'un examinateur habilité par son employeur et par le chef de l'entreprise utilisatrice.					
✓ L'entreprise s'assure du niveau de formation des personnes employées (niveau de connaissances théoriques, techniques et pratiques) et de la validité de leurs attestations ✓ L'entreprise organise des tests de compétences pour les employés dont l'attestation n'est plus valide					
Sauf convention contraire passée entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise prestataire, l'entreprise prestataire s'assure que la personne employée a obtenu une attestation de connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux engins utilisés (titre en cours de validité de – 3 ans) ou fait procéder à l'examen de ces compétences avant la mise à disposition pour la fonction					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de la mise à disposition de personnes

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°15**

Objet de l'audit : **ENTREPRISE DE TRAVAIL
TEMPORAIRE, PRET DE MAIN D'ŒUVRE ET
LOCATION AVEC CONDUCTEUR/
ENTREPRISE PRESTATAIRE**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°16**

Objet de l'audit : **ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE, PRET DE MAIN D'ŒUVRE ET LOCATION AVEC CONDUCTEUR/ ENTREPRISE UTILISATRICE**

Exigences du référentiel

Les mêmes exigences relatives aux connaissances de sécurité s'appliquent aux personnes mises à disposition d'entreprises utilisatrices par des entreprises de travail temporaire (ou agences d'emploi) ou dans le cadre de prêt de main d'œuvre ou de location de matériel avec conducteur.

En particulier, toute personne employée dans ces conditions doit avoir obtenu, depuis moins de 3 ans, la validation des connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux engins utilisés, d'un examinateur habilité par son employeur et par le chef de l'entreprise utilisatrice.

Sauf convention contraire passée entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise prestataire, l'entreprise utilisatrice vérifie l'attestation de connaissances de la personne employée, et assure sa formation aux spécificités du poste de travail selon ses propres procédures avant de lui délivrer une autorisation de conduire pour la durée de la prestation ; le cas échéant, elle conserve une trace écrite des lieux de travail successifs de la personne employée.

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
Les mêmes exigences relatives aux connaissances de sécurité s'appliquent aux personnes mises à disposition d'entreprises utilisatrices par des entreprises de travail temporaire ou dans le cadre de prêt de main d'œuvre ou de location de matériel avec conducteur					
Toute personne employée dans ces conditions doit avoir obtenu, depuis moins de 3 ans, la validation des connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux engins utilisés, d'un examinateur habilité par son employeur et par le chef de l'entreprise utilisatrice.					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise s'assure bien du niveau de formation des personnes employées et de la validité de leurs attestations ✓ L'entreprise vérifie l'adéquation entre l'attestation de connaissances pratiques du conducteur et le type d'engin qu'il devra conduire ✓ L'entreprise organise des tests de compétences pour les employés dont l'attestation n'est plus valide ✓ L'entreprise tient à jour d'une liste d'examineurs habilités par l'entreprise à faire passer les tests de connaissances 					
Sauf convention contraire passée entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise prestataire, l'entreprise utilisatrice vérifie l'attestation de connaissances de la personne employée et assure sa formation aux spécificités du poste de travail selon ses propres procédures avant de lui délivrer une autorisation de conduire pour la durée de la prestation ; le cas échéant, elle conserve une trace écrite des lieux de travail successifs de la personne employée.					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise, avant d'autoriser la personne employée à la conduite d'engins, dispense un complément de formation portant notamment sur les procédures internes de l'entreprise, sur les spécificités du poste de travail ou/et de l'environnement dans lequel se fera l'activité ✓ Les procédures internes de l'entreprise devront également préciser, le cas échéant, les conditions supplémentaires exigées pour la délivrance d'une autorisation de conduite ✓ les contrats de travail rédigés pour ce type d'employés comportent bien une clause précisant le niveau de compétence du conducteur et ses attestations en cours de validité 					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant des personnes mises à disposition par des entreprises de travail temporaire (ou agences d'emploi) ou dans le cadre de prêt de main d'œuvre ou de location de matériel avec conducteur.
- Un exemplaire d'un contrat de travail pour ce type d'employés
- La liste des examinateurs habilités par l'entreprise

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°16**

Objet de l'audit : **ENTREPRISE DE TRAVAIL
TEMPORAIRE, PRET DE MAIN D'ŒUVRE ET
LOCATION AVEC CONDUCTEUR/
ENTREPRISE UTILISATRICE**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°17**

Objet de l'audit : **RECONNAISSANCE
 MUTUELLE DES CONNAISSANCES
 VALIDEES**

Exigences du référentiel

Des dispositions équivalentes peuvent être prises à l'initiative d'entreprises appliquant le référentiel commun pour alléger les procédures de mutations de personnels entre elles.
 Tout conducteur ayant obtenu, depuis moins de 3 ans, la validation des connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux types d'engins utilisés, d'un examinateur habilité par son employeur actuel et formellement accepté par son futur employeur, peut être dispensé ainsi de nouveaux tests de connaissances de sécurité et être directement orienté vers une formation aux spécificités du poste de travail selon les procédures de l'entreprise prenante.

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>Tout conducteur ayant obtenu, depuis moins de 3 ans, la validation des connaissances théoriques, techniques et pratiques correspondant aux types d'engins utilisés, d'un examinateur habilité par son employeur actuel, dont l'entreprise est adhérente au dispositif CSCE, et formellement accepté par son futur employeur, peut être dispensé ainsi de nouveaux tests de connaissances de sécurité et être directement orienté vers une formation aux spécificités du poste de travail selon les procédures de l'entreprise prenante.</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise peut prévoir une dispense de nouveaux tests pour les employés provenant d'une entreprise appliquant le référentiel et dont les attestations de connaissance théoriques, techniques et pratiques sont en cours de validité ✓ L'entreprise s'assure du niveau de formation des personnes employées (niveau de connaissances théoriques, techniques et pratiques) et de la validité de leurs attestations ✓ L'entreprise vérifie l'adéquation entre l'attestation de connaissances pratiques du conducteur et le type d'engin qu'il devra conduire ✓ L'entreprise tient à jour d'une liste d'examineurs habilités par l'entreprise à faire passer les tests de connaissances ✓ L'entreprise, avant d'autoriser la personne employée à la conduite d'engins, dispense un complément de formation portant notamment sur les procédures internes de l'entreprise, sur les spécificités du poste de travail ou/et de l'environnement dans lequel se fera l'activité ✓ Les procédures internes de l'entreprise doivent également préciser, le cas échéant, les conditions supplémentaires exigées pour la délivrance d'une autorisation de conduite 					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de la reconnaissance mutuelle des connaissances validées.
- La liste des entreprises avec lesquelles l'entreprise auditée possède ce type d' « accord »
- La liste des examinateurs habilités par l'entreprise

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°17**

Objet de l'audit : **RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES CONNAISSANCES
VALIDEES**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Date :

Nom de l'entreprise auditée :

Référence de l'auditeur :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°18**

Objet de l'audit : **PARTICIPATION A LA SURVEILLANCE ET A L'AMELIORATION CONTINUE DU DISPOSTIF**

Exigences du référentiel

Au-delà des mesures prises pour mettre en œuvre en interne le référentiel commun, l'entreprise apporte sa contribution au suivi de la conformité et à l'amélioration de la performance d'ensemble du dispositif CSCE :

- en participant au programme d'audit des entreprises, organisé avec le comité CSCE ;
- en facilitant la surveillance du niveau professionnel des examinateurs et la réalisation des audits in situ par la proposition d'examineurs référents ;
- en contribuant au retour d'expérience des examinateurs et aux actions collectives destinées à améliorer la performance d'ensemble du dispositif ;
- en fournissant les informations nécessaires au suivi des résultats des accidents au travail et des maladies professionnelles liées à la conduite et à l'utilisation des engins aéroportuaires ;
- en mettant en application les évolutions du référentiel commun CSCE.

Constats de l'auditeur :

Exigences	Conforme	Partiellement conforme		Non conforme	N.A. / N.O. (**)
		ED (*)	ER (*)		
<i>L'entreprise participe au programme d'audit des entreprises organisé avec le Comité CSCE</i>					
<i>L'entreprise facilite la surveillance du niveau professionnel des examinateurs et la réalisation des audits in situ par la proposition d'examineurs référents</i>					
<i>L'entreprise s'assure bien du niveau de formation des personnes employées (niveau de connaissances théoriques, techniques et pratiques) et de la validité de leurs attestations</i>					
<i>L'entreprise contribue au retour d'expérience des examinateurs et aux actions collectives destinées à améliorer la performance d'ensemble du dispositif</i>					
<i>L'entreprise met en application les évolutions du référentiel commun CSCE</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise a mis en place un dispositif de remontée de l'information vers le comité CSCE (REX, statistiques accidents...) ✓ L'entreprise tient à jour, dans la mesure du possible, une liste d'examineurs référents pouvant être mis à disposition pour le dispositif CSCE ✓ L'entreprise participe aux actions collectives organisées par le comité CSCE (réunion annuelle) destinée au partage des bonnes pratiques et à l'amélioration du dispositif ✓ Si un Système de Management de la Sécurité (SMS) est en place dans l'entreprise auditée, les dispositions liées au respect du référentiel CSCE s'articulent correctement avec les dispositions du SMS. 					

* : ED : Ecart documentaire ER : Ecart de réalisation
 ** : NA : Non applicable NO : Non observable

Documents devant être présentés par l'entreprise auditée :

- Les procédures et toute documentation interne traitant de la participation à la surveillance et à l'amélioration continue du dispositif

Signature :

Numéro de la fiche d'audit : **FICHE N°18**

Objet de l'audit : **PARTICIPATION A LA
SURVEILLANCE ET A L'AMELIORATION
CONTINUE DU DISPOSTIF**

Commentaires et recommandations de l'auditeur :

Toute utilisation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de la FNAM (ou du Comité CSCE) est illicite. Toute utilisation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les dispositions des articles L.335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et, de manière générale, une atteinte aux droits de la FNAM.

FNAM 28, rue de Châteaudun F75009 PARIS | T: +33.1.45.26.23.24 | F: +33.1.45.26.23.95 | info@fnam.fr

© FNAM 2008-2018